

DOSSIER DE BASE n° 11A

ASSEMBLÉE NATIONALE
DIRECTION DES ARCHIVES
B. P. 1381 - Phone 264-61 Poste 355

LOI
PORTANT STATUT
DU CORPS PREFECTORAL

N° 2002 - 43 du 25.01.2002

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Le présent statut s'applique aux membres du corps préfectoral qui ont la qualité de fonctionnaires et sont, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

CHAPITRE PREMIER - COMPOSITION DU CORPS
PREFECTORAL

Article 2

Le corps préfectoral est constitué par les préfets de Région, les préfets de Département, les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets.

Article 3

Le corps préfectoral comprend quatre grades qui sont :

- le hors grade;
- le grade I;

Le préfet de Département est également représentant du pouvoir exécutif dans le Département. Il est, en qualité de délégué du Gouvernement, le représentant de chacun des Ministres. Il représente les intérêts nationaux et veille à l'exécution des lois et règlements.

Il assure, sous l'autorité **du préfet de Région et des Ministres** compétents, la direction générale de l'activité des fonctionnaires civils de l'Etat dans son Département et la coordination des actions entreprises par les différents services.

Toutefois, les juridictions judiciaires **et administratives** ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique du corps préfectoral.

Le préfet est assisté dans sa circonscription administrative par le secrétaire général de préfecture et le sous-préfet.

Article 5

Le secrétaire général de préfecture est chargé, sous l'autorité du préfet, de la direction des services préfectoraux et de la coordination des actions entreprises par les différents services extérieurs dans les domaines administratif, économique et social. Il assure de plein droit l'Administration du Département en cas d'absence du préfet.

Article 6

Le sous-préfet est le représentant **de l'Etat** dans la sous-préfecture. Il agit à ce titre sur délégation du préfet dont il dépend.

Article 7

Les préfets de Région, les préfets de Département, les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets peuvent, outre les attributions prévues par la loi, exercer des fonctions de direction et de contrôle dans une administration centrale, **après accord du Ministre** chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ACCES

Article 8

Pour accéder au corps préfectoral, il faut :

- être de nationalité ivoirienne ;
- avoir **21** ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour occuper l'emploi ;
- être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse, conformément à une liste d'affections arrêtée par un décret pris en Conseil des Ministres ;
- être administrateur civil.

Article 9

Pour l'accès au corps préfectoral, aucune distinction ne doit être faite entre l'homme et la femme.

**TITRE II - NOMINATION, NOTATION, AVANCEMENT,
DISCIPLINE, TRAITEMENT, AVANTAGES
SOCIAUX.**

CHAPITRE PREMIER - NOMINATION

Article 10

Les préfets de Région sont nommés parmi les préfets hors grade.

Article 11

Les préfets de Département sont nommés parmi les secrétaires généraux de préfecture ayant **accédé au grade I.**

Article 12

Les secrétaires généraux de préfecture sont nommés parmi les sous-préfets ayant **accédé au grade II.**

Article 13

Les sous-préfets sont nommés parmi les administrateurs civils en service dans une préfecture ou dans une Administration centrale du Ministère chargé de l'Intérieur et totalisant au moins deux années d'ancienneté.

Dès leur nomination, ils accèdent au grade III.

Article 14

Les nominations dans les fonctions de préfet, de secrétaire général de préfecture et de sous-préfet sont **faites** par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Toutefois, le Président de la République peut, de façon discrétionnaire, dans la proportion de cinq pour cent (5%) de l'effectif du corps, procéder à des nominations dans les fonctions de préfets de Région, préfets de Département, secrétaires généraux de **préfecture** et sous-préfets. Ces nominations n'emportent pas intégration, de droit, dans le corps préfectoral.

La nomination comporte affectation soit à un poste de commandement territorial soit à un poste de direction dans une Administration centrale **après accord du Ministre** chargé de l'Intérieur.

Les préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets nommés dans une **Administration centrale** bénéficient de tous les avantages et indemnités attachés à leur qualité.

CHAPITRE II – NOTATION, AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Section 1 - Notation

Article 15

Il est attribué chaque année à tout membre du corps préfectoral, en activité ou en service détaché, une note chiffrée

de 1 à 5 suivie d'une appréciation générale sur sa valeur professionnelle.

Les modalités de notation des membres du corps préfectoral obéissent aux critères tels que définis par le décret d'application.

Section 2 – Avancement et discipline

Article 16

Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Intérieur une commission dénommée «Commission d'avancement et de discipline», qui connaît des questions relatives à l'avancement et à la discipline des membres du corps préfectoral.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17

La Commission d'avancement et de discipline est compétente pour connaître des fautes commises par le membre du corps préfectoral dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de faute grave commise par un membre du corps préfectoral, le Ministre chargé de l'Intérieur peut suspendre l'intéressé de ses fonctions, avant la saisine de la Commission d'avancement et de discipline.

Il peut, sur rapport de la Commission d'avancement et de discipline, prononcer l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- la réprimande avec inscription au dossier;
- la radiation du tableau d'avancement.

Lorsque la gravité de la faute le requiert, le Président de la République peut prononcer, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, l'une des sanctions ci-dessous:

- le retrait des fonctions de commandement;
- l'abaissement d'échelon ou de grade;
- l'exclusion temporaire du corps préfectoral avec perte de tous les avantages y afférents;
- l'exclusion définitive du corps préfectoral avec perte de tous les avantages y afférents.

En cas de faute particulièrement grave justifiant une exclusion définitive de la fonction publique, le Ministre chargé de la Fonction Publique, à la demande du Ministre chargé de l'Intérieur et après accord du Conseil des Ministres, peut prononcer, à l'encontre du membre du corps préfectoral, la sanction de révocation, avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 18

L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade, à l'intérieur de la même échelle de traitement.

Article 19

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'avancement et la hiérarchie des grades, le nombre d'échelons dans chaque grade, les échelles de traitement et l'ancienneté moyenne exigée pour l'avancement.

CHAPITRE III - REMUNERATION, INDEMNITES ET AVANTAGES

Section 1 – Rémunération et Indemnités

Article 20

Les fonctionnaires actuellement délégués dans les fonctions de préfet de Région, préfet de Département, secrétaire général de préfecture, sous-préfet, ainsi que ceux du grade A4 exerçant une fonction de direction et de contrôle au Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, feront, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'objet d'un reclassement indiciaire déterminé par décret.

Les nouveaux membres du corps bénéficieront du même reclassement dès leur nomination.

En contrepartie du service fait, les membres du corps préfectoral perçoivent une rémunération qui comprend :

- le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires :

- l'indemnité de logement pour tous ceux qui ne bénéficient pas de la gratuité du logement;
- toutes autres indemnités pour prestations diverses instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les traitements appliqués à chacun des grades et échelons sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 - Avantages

Article 21

Outre les avantages sociaux définis par le Statut général de la Fonction Publique, les membres du corps préfectoral exerçant en Administration territoriale bénéficient de la gratuité de logement, d'un budget de réception et de représentation et des avantages en nature qui sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

A leur retraite, les préfets **hors grade** bénéficient d'une rente viagère selon des conditions et modalités qui seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 22

Le membre du corps préfectoral, victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à un congé exceptionnel maladie, **après avis du Conseil de Santé**.

Ce congé est limité à soixante (60) mois au cours desquels il perçoit l'intégralité de sa rémunération telle que définie à l'article précédent et le remboursement des honoraires des frais médicaux entraînés par l'accident ou la maladie et mis à sa charge personnelle.

Article 23

Au terme de cette période de soixante (60) mois, le membre du corps préfectoral est admis à faire valoir ses droits à la retraite si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son service conformément à l'avis du Conseil de santé.

Le membre du corps préfectoral atteint d'une invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle telle que définie à l'article 22 ci-dessus ayant entraîné une incapacité permanente, a droit, à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec sa rémunération.

Article 24

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III - POSITIONS: ACTIVITE, DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 25

Tout membre du corps préfectoral est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) activité ;
- 2°) détachement ;
- 3°) disponibilité.

CHAPITRE PREMIER – L'ACTIVITE ET LE DETACHEMENT

Section 1 – Activité

Article 26

L'activité est la position du membre du corps préfectoral qui, régulièrement titularisé, occupe effectivement un emploi.

Sont également considérés comme étant en activité, les membres du corps préfectoral en congé ou en stage de formation ou bénéficiant d'une autorisation d'absence avec traitement.

Peuvent également être considérés comme étant en activité, les membres du corps préfectoral obligés de suivre leur conjoint ou conjointe fonctionnaire affecté (e) à l'étranger. Dans ce cas, ils bénéficient d'un traitement dont

les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 – Détachement

Article 27

Le détachement est la position dans laquelle le membre du corps préfectoral est autorisé, après accord du Conseil des Ministres, à interrompre temporairement ses fonctions pour exercer un emploi ou un mandat public national ou international, une fonction ministérielle ou toute autre fonction dont l'exercice est incompatible avec la qualité de fonctionnaire.

Les membres du corps préfectoral peuvent également être placés dans la position de détachement auprès d'une entreprise privée après autorisation du Conseil des Ministres pour une période de cinq années maximum, renouvelable une seule fois.

A l'issue de la période autorisée, le membre du corps préfectoral doit réintégrer son corps d'origine, ou rendre sa démission.

Le détachement est prononcé à la demande du membre du corps préfectoral ou d'office. Il est révocable.

Dans cette position, les membres du corps préfectoral continuent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite, à l'exclusion de tout autre avantage lié au corps.

Les conditions du détachement ainsi que les modalités de réintégration des membres du corps préfectoral sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28

A l'expiration de la période de détachement, le membre du corps préfectoral est remis à la disposition du Ministère chargé de l'Intérieur et nommé selon les besoins du service à un poste vacant correspondant à son grade.

Les membres du corps préfectoral détachés sont soumis aux règles régissant l'emploi pour lequel ils ont été détachés, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Article 29

Les membres du corps préfectoral détachés, remis à la disposition du Ministère chargé de l'Intérieur avant le terme, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de **leurs fonctions**, continuent d'être rémunérés par l'organisme de détachement jusqu'à leur réintégration.

En cas de défaillance dudit organisme, ils réintègrent de plein droit leur corps d'origine.

En cas de faute grave ou de faute professionnelle, l'organisme de détachement est tenu de saisir sans délai, par rapport circonstancié, le Ministre chargé de l'Intérieur qui en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 30

Les membres du corps préfectoral détachés ne peuvent, sauf au cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction

publique électorale ou une fonction ministérielle, être affiliés au régime de retraite dont relève l'organisme auprès duquel ils sont détachés, ni acquérir à ce titre, de droit quelconque à pension ou allocation, sous peine de suspension de la pension de l'Etat.

Article 31

Sous réserve des dérogations fixées par décret pris en Conseil des Ministres, la Collectivité ou l'Organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le taux de cette contribution est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II - LA DISPONIBILITE

Article 32

La disponibilité est la position du membre du corps préfectoral dont l'activité est suspendue temporairement, à sa demande, pour des raisons personnelles telles que précisées à l'article 35 alinéa premier.

La durée de la disponibilité ne pourra excéder une année renouvelable une seule fois sauf dérogations prévues à l'article 35.

Article 33

A l'expiration de la période de la disponibilité, le membre du corps préfectoral est remis à la disposition du Ministère chargé de l'Intérieur et nommé selon les besoins du service à un poste vacant correspondant à son grade.

Article 34

Le préfet, le secrétaire général de préfecture ou le sous-préfet en disponibilité n'a droit à aucune rémunération et à aucun avantage. Il cesse également de bénéficier de ses droits à l'avancement. **Toutefois, il peut continuer de payer sa cotisation à la Caisse de retraite. Dans ce cas, il lui est fait obligation d'assumer la totalité de la cotisation.**

Néanmoins, **le membre** du corps préfectoral, chef de famille, placé en disponibilité pour accident ou maladie d'un enfant, perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 35

La disponibilité ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant.
Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder une année ; mais elle est renouvelable, après avis du Conseil de Santé ;

- nécessité de suivre un conjoint fonctionnaire en service ou affecté à l'étranger ; la durée est également d'une année renouvelable à la demande motivée de l'intéressé ;

- besoin de suivre un conjoint non fonctionnaire ; la durée est alors d'une année renouvelable une seule fois ;

- convenances personnelles ; la durée est d'un an renouvelable une seule fois.

Article 36

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la mise en disponibilité et de la réintégration des membres du corps préfectoral intéressés.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 37

Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des agents du corps préfectoral est fixée à 60 ans.

Article 38

Les préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets en fonction sont astreints à résider dans leur lieu d'affectation et au port d'un uniforme dont les spécifications sont fixées par décret.

Article 39

La fonction de préfet, de secrétaire général de préfecture et de sous-préfet est incompatible avec :

- l'exercice d'un mandat **électif** ;
- l'appartenance à **un parti politique** ;
- la participation à toutes associations autres que celles constituées au sein du corps préfectoral ou ayant un caractère de développement économique, social, culturel ou sportif ;
- la qualité de membre du Conseil Economique et Social .

Article 40

Les membres du corps préfectoral ont le droit de vote.

Ils sont libres de leurs opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

Toutefois, ils sont soumis à l'obligation de réserve qu'exige leur qualité.

Article 41

Le membre du corps préfectoral reste lié par l'obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 42

Le droit syndical n'est pas reconnu aux membres du corps préfectoral.

De même, leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de l'Administration territoriale.

Article 43

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par le Statut général de la Fonction Publique en ses articles 23 à 28 se rapportant aux obligations du fonctionnaire.

Article 44

A la retraite, les préfets **hors grade** peuvent se voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le titre ainsi conféré ne donne droit à aucun avantage matériel et financier.

Les **préfets honoraires** jouissent cependant des honneurs et privilèges attachés à leur état, notamment le port de l'uniforme dans les cérémonies officielles et la préséance par rapport aux autres membres du corps préfectoral de même grade.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions d'octroi de ce titre.

Article 45

Les **préfets honoraires** sont tenus à la réserve qui s'impose à cette qualité.

L'honorariat peut leur être retiré en cas de faute portant atteinte à l'honneur et à la dignité du corps.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION INITIALE DU CORPS PREFECTORAL

Article 46

Pour la constitution initiale du corps préfectoral, pourront être intégrés :

1°) les fonctionnaires de catégorie A grade A4 ou plus, délégués dans les fonctions de préfet de Région, préfet de Département, secrétaire général de préfecture et sous-préfet, en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2°) les fonctionnaires de catégorie A, grade A3, exerçant les fonctions de sous-préfet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; **cependant, le passage de ces derniers au grade supérieur est subordonné à leur admission au concours d'intégration dans l'emploi d'administrateur civil ;**

3°) les administrateurs civils de grade A4 ou plus, exerçant, depuis au moins deux années en qualité de sous-directeur ou en ayant le rang, dans une Administration centrale au Ministère chargé de l'Intérieur :

4°) les administrateurs civils de grade A4 au moins du Ministère chargé de l'Intérieur, occupant des fonctions de directeurs d'Administration centrale ou assimilées.

Les modalités d'intégration des personnels ci-dessus énumérés dans les différents grades du corps préfectoral seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Officiers des forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) exerçant les fonctions de directeur d'Administration centrale au Ministère chargé de l'Intérieur, de préfet de Région, de préfet de Département, de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet, demeurent délégués dans ces fonctions.

TITRE VI - CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Article 47

Les modalités relatives à la cessation définitive de fonction et à la liquidation de la pension de retraite des membres du corps préfectoral sont les mêmes que celles définies par le Statut général de la Fonction Publique.

TITRE VII - PROTECTION CIVILE ET PENALE

Article 48

Les préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets, bénéficient, dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsque les intéressés sont poursuivis par des tiers pour faute de service, l'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, dans la mesure où une faute personnelle, détachable du service, ne leur est pas imputable.

Article 49

Ils bénéficient en outre d'une protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation et outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation, le cas échéant, des préjudices qui en résultent.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

La pension de retraite des préfets, secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets admis à faire valoir leur droit à la retraite à la date du 31 décembre 2000, sera évaluée sur la base des dispositions du présent statut.

Article 51

Après l'entrée en vigueur de la présente loi, seuls les administrateurs civils pourront postuler au corps préfectoral.

Toutefois, les Administrateurs Civils en activité dans des départements ministériels autres que celui chargé de l'Intérieur, **peuvent** solliciter leur intégration dans le corps préfectoral **auprès du Ministre chargé de l'Intérieur.**

Article 52

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 53

Des décrets en Conseil des Ministres seront pris en application de la présente loi.

Article 54

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 19 décembre 2001

**Un Secrétaire
de l'Assemblée Nationale**

**Le Président
de l'Assemblée Nationale**

AKE Aké-Bié Marie

KOULIBALY Mamadou